

Zeitschrift: Le conteur vaudois : journal de la Suisse romande
Band: 66 (1927)
Heft: 48

Artikel: Facéties du barreau
Autor: Mex, A.
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-221414>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 15.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

FACETIES DU BARREAU

Ly a quelques années, comparaissaient à l'audience au fond, devant le président du tribunal d'A., deux citoyens de la montagne en procès civil. La pomme de discorde était née, en l'espèce, d'un contrat d'échange mobilier dont faisaient l'objet une contrebasse et une scie à ruban.

En fait, il était constant qu'à la veille de Sylvestre, Milon avait remis en propriété à son voisin Pierre une scie et qu'il avait reçu lui-même, en propriété, du dit Pierre, une contrebasse. Mais l'un et l'autre alléguaient avoir droit à une soule-tre d'échange ou redevance.

Les témoignages ayant été administrés conformément aux règles de la procédure contentieuse, la parole fut donnée successivement aux avocats des parties.

Le sujet était intéressant et se prêtait particulièrement à la verve de Messieurs les hommes de loi.

L'avocat de Milon débuta par un coup de maître. Il se leva, passa une main dans ses cheveux, tira sa barbe et raffermi son lorgnon, selon l'habitude; puis il commença au milieu d'un religieux silence par ces mots: « *Aux sons harmonieux de la contrebasse...* » Après sa péroraison, le défenseur avait déridé la cour... s'il n'avait gagné la cause.

Ce fut alors le tour de l'avocat de Pierre. Celui-ci, un des as du barreau, s'écria d'une voix tonnante: « *Eh bien! Messieurs, aux sons harmonieux de la contrebasse, nous répondrons par le cri strident de la scie à ruban....* »

Et la suite, à l'avenant, dérida pour la seconde fois l'austère assemblée. *A. Mex.*

Cruel embarras. — Un médecin avait prescrit un régime à un jeune homme.

— Et surtout, avait-il ajouté, un seul cigare après chaque repas.

Allant le visiter quelques moi après :

— Eh bien! lui demanda-t-il, comment vous trouvez-vous de mon ordonnance?

— Très bien. Il n'y a que ce diable de cigare, après les repas... Vous comprenez, moi qui n'ai jamais fumé.

EXTRAIT DU TESTAMENT
DE JEAN-ABRAM NOVERRAZ

A LAUSANNE

(ANCIEN VALET DE CHAMBRE DE
NAPOLÉON 1^{er})

LES actes des dernières volontés de l'Empereur Napoléon m'ont constitué dépositaire de divers objets qui servaient à son usage particulier et dont il a légué la propriété à son fils, auquel je devais les remettre quand il aurait atteint l'âge de 16 ans. Après cette époque, nous nous sommes adressés à l'Empereur d'Autriche pour être autorisés par lui à faire cette remise au Roi de Rome, placé alors sous sa surveillance, mais il fut répondu par son ministre Metternich que la politique de son souverain ne lui permettait pas de nous accorder une entrevue personnelle avec le Duc de Reichstadt, que lorsque ce dernier aurait 21 ans, il serait majeur et libre de ses actions, alors nous pourrions, moi et les autres dépositaires nommés par le testament de l'Empereur Napoléon, lui faire la remise des objets que nous avions en mains pour lui. Depuis cette démarche officielle, la mort du fils de l'Empereur mit obstacle à ce que nous nous adressions à lui, et je n'ai pu légalement consentir aux réclamations inadmissibles qui m'ont été faites plusieurs fois jusqu'à ce jour, par des prétendants auxquels je n'ai pas reconnu la capacité de recevoir les dits objets. Comme ceux-là sont pour moi un dépôt sacré que je ne dois confier qu'à des mains sûres, je demande au Conseil d'Etat du Canton de Vaud de retirer ces objets après ma mort et de les conserver au Musée Cantonal, où ils devront rester jusqu'au moment autant incertain qu'éloigné, où la restitution pourra en être opérée aux réclamants qui justifieront être habiles à s'en dire propriétaires. Ces objets sont 3 selles à la française avec leurs brides et 4 fusils de chasse.

Je dois expliquer à ce sujet :

1^o Que les éperons, légués par l'Empereur à son fils, ont été mis à ses bottes lorsqu'il fut placé, à Ste-Hélène, dans son cercueil et qu'il fut revêtu de l'uniforme complet de colonel des chasseurs de sa garde.

2^o Que durant son séjour à Ste-Hélène, l'Empereur n'a eu d'autres fusils de chasse que les quatre, et non cinq, qui m'ont été remis, mais dont un est double.

« Depuis le départ de l'Empereur de Fontainebleau pour l'île d'Elbe, j'ai eu en mes mains un pistolet d'arçon de la fabrique Lepage portant le No 211, orné d'une tête de Méduse, en argent. Il a été mon fidèle compagnon depuis cette époque. Je possède aussi un gobelet en argent aux armes de l'Empire, deux gilets d'uniforme en casimir blanc, un crochet de bottes et une pièce de bois en acajou de l'enveloppe du cercueil de l'Empereur. Je désire que ces objets soient remis au Prince Louis-Napoléon-Bonaparte après mon décès. Je charge M. Veret, membre du Conseil d'Etat du Canton de Vaud et M. François Gaudin, secrétaire en chef du Département de l'Intérieur, d'aller lui remettre ces objets. J'espère qu'ils lui feront plaisir. Je charge aussi ma sœur Suzanne-Elisabeth de lui remettre en même temps deux nappes de table ouvragées, l'une de deux aigles, l'autre d'un aigle conduisant des jeunes aiglons ».

Ecrit et signé, le 23 octobre 1848.

sig. J. A. Novveraz.

Homologué par la Justice de Paix de Lausanne, le 16 janvier 1849.

sig. J. Gilliard, greffier.

P.-S. — Novveraz était entré au service de Napoléon en 1811. Il le suivit à l'île d'Elbe, revint avec lui en France, assista à ses côtés à la bataille de Waterloo, partagea sa captivité à Ste-Hélène, revint à Lausanne après la mort de l'empereur en 1821 et se fixa à « La Violette », aujourd'hui disparue depuis la construction du pont Chauderon-Montbenon. Il fut élu député au Grand Conseil et mourut au début de 1849. Il fit partie de l'expédition du prince de Joinville qui, en 1841, devait ramener sur le navire *la Belle-Poule*, les cendres de Napoléon de Ste-Hélène en France.

(Communiqué par O. D.)

Humour anglais. — Au cours d'un examen écrit, on demande au jeune Billy Binks de donner une définition du mot « chance », en l'illustrant d'un exemple. Voici ce qu'il écrivit : « Un jour, un homme fut assassiné dans la rue, pour son argent ; or, il avait oublié son argent à la maison ; ça, c'est de la chance ! »

Entre poètes. — Oui, mon cher, j'ai presque terminé ma tragédie, mais je ne sais pas comment faire mourir mon héros d'une façon originale, à la fin du cinquième acte.

— Si tu lui lisais simplement les quatre premiers?

L'ESPRIT DES LOIS

J'AI connu un avocat qui répétait volontiers ceci : « Dans mes plaidoyers, j'invoque l'esprit de la loi chaque fois que je n'ai que le bon sens de mon côté et j'en appelle à la lettre de la loi ce *nec plus ultra*, lorsque mon client n'a que la forme pour lui, tandis que je me contente de m'en référer à la loi tout court quand le bon sens et la forme témoignent en ma faveur. »

Les lois humaines n'atteignent, hélas, point à la perfection, tant s'en faut; elles ne sont, ni plus ni moins, que le reflet de la mentalité dominante d'une époque et, dans leur application, la lettre et l'esprit se heurtent parfois de telle façon que le juge, malgré toute sa sagesse, en reste perplexé.

Il me souvient d'un cas curieux quoique futile qui s'est passé l'été dernier dans une de nos villes suisses, disons, si vous voulez, à Mutzopolis.

Les édiles de cette cité, dans le but fort louable d'enrayer en la mesure du possible les chicanes incessantes qui surgissaient entre voisins, promulguèrent un règlement interdisant de faire, dans un local aux fenêtres ouvertes ou seulement

entr'ouvertes, de la musique ou du bruit quelconque pouvant incommoder les voisins. Un beau jour, M. X., un petit homme revêché, nerveux à l'extrême et à cheval sur tous les règlements, se précipita à la première heure chez le commissaire de police du quartier parce qu'Antoine, le fils de son voisin, récemment revenu de Florence, avait joué de l'accordéon de 8 à 9 heures, le soir précédent, un soir où la température était suffocante, sans tenir les fenêtres parfaitement closes. Pensez-donc, agir de la sorte à la barbe de M. X., n'y avait-il pas là non seulement un manque d'égard absolu et une provocation intolérable, mais n'était-ce pas une transgression patente des règlements de la ville, un crime de lèse-majesté envers la république et ses autorités? Le petit homme débitait sa dénonciation d'une voix étranglée, le visage échauffé, les yeux fulminants et les mains nerveusement mobiles. L'agent de police rédigea son rapport et l'affaire fut sans doute suivie d'une mise en demeure d'avoir à comparaître et d'une amende pour le délinquant. Pendant huit jours, le quartier recouvra sa physionomie morne d'antan. Mais, le premier dimanche qui suivit, ce fut un fier tintamarre. Dès 8 heures du soir, dans le jardin de la maison voisine, le jeune Antoine rivalisa de zèle avec trois amis, également munis d'accordéons, pour faire ronfler leurs instruments sans interruption jusqu'à 10 heures très précises du soir. Dans sa maison, le petit homme courait, exaspéré, d'une chambre à l'autre, de la cave au grenier, fermant volets et fenêtres avec éclat. Il jurait, pestait, criait, piaillait et ne décolérait plus. De guerre lasse, vers 9 1/2 h., il prit, en vertu des principes de la science homoeopathique, deux énormes couvercles de marmite et après avoir ouvert la fenêtre, il se mit, derrière le volet, à les frapper avec rage l'un contre l'autre, espérant couvrir ainsi le bruit des accordéons. Il fit tant et si bien que les couvercles volèrent en mille morceaux. Après un tel fracas et de si sérieuses avanies, il ne dormit rien de la nuit et le surlendemain, à peine remis de sa colère, il reçut une citation devant le commissaire de police pour cause de tapage nocturne dans un local ouvert. A sa grande confusion, il ne put lui-même se porter plaignant, car le règlement municipal n'interdit que la musique ou le bruit qui se fait dans un local aux embrasures ouvertes, mais non la musique en plein air, pour autant que la sérénade se donne avant dix heures du soir. *Aimé Schabzigle.*

LA MALADISTE

Tante Sophie est « maladiste » !
Depuis l'enfance, quel malheur.
Toujours elle vit, — c'est bien triste, —
Avec des maux et des douleurs.
Elle vient d'avoir la jaunisse,
Sans compter un grand mal de dents,
Et puis après son rhumatisme,
Tant par dehors que par dedans.
Son estomac a eu la crampe,
On a dû lui cuire un poulet ;
Ensuite elle eut mal à la tempe
Et des vapeurs... dans le mollet.
Le docteur, pour cette semaine,
Lui a prescrit deux traitements.
Il prépare, pour la prochaine,
Encore d'autres médicaments.
Car elle aura sa pleurésie,
Son lumbago, son rein flottant,
Peut-être de l'hypocondrie...
On ne sait pas ce qui l'attend.
Avec ça, la tante Sophie
A le teint frais, rose et vermeil,
Une binette à faire envie,
Bon appétit et bon sommeil.
Malgré tout, elle se « potingue »
Achète : pommades, onguents,
Elixirs, appareils, seringues,
Elle ne vit qu'en se droguant.
Un jour qu'elle eut l'apepsie,
Je lui dis d'un ton amical :
— Faites-vous faire l'autopsie,
C'est un remède radical !
Je dus lesto prendre la porte
Et fus rayé du testament.
Soit, pour finir, le diable emporte :
Maladiste et médicaments.